

RJM/NY
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE

ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

MARSEILLE, le

Poste : 33.48

N° 7-1979 A

12.03.80

ARRÊTÉ

autorisant la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE à établir et exploiter une unité de désulfuration des gazoles n° 3 et une unité de soufre n° 2, dans la Raffinerie de la MEDE à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE en vue d'être autorisée à établir et exploiter dans sa raffinerie de LA MEDE, à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, une unité de désulfuration des gazoles n° 3 et une unité de soufre n° 2,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5-Juin-1979 au 4 Juillet 1979 inclus,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES en date du 19 Juin 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES en date du 28 Juin 1979,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 Juillet 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 Mars 1979,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Mars 1979,

VU l'avis de l'Administrateur Civil, Chargé de Mission auprès du Préfet de Région pour la Sécurité Civile en date du 3 avril 1979,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 5 avril 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 avril 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 juillet 1979,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 août 1979,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 5 mars et 18 octobre 1979 et 12 février 1980,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 1979,

VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Industrie (Direction des Hydrocarbures) en date du 28 février 1980,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution de l'air, pollution des eaux, diffusion des gaz, bruits, dangers d'incendie et d'explosion)

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Compagnie Française de Raffinage (C.F.R.) est autorisée à augmenter la capacité de désulfuration du gazole de la raffinerie de la MEDE en la portant de 5.000 à 10.000 T/jour sans modifier la capacité globale des stockages d'hydrocarbures.

Les nouveaux équipements de cette extension comprendront notamment :

- une unité de désulfuration du gazole de 4.000 t/j;
- une unité de lavage aux amines du gaz chargé en hydrogène sulfuré;
- une unité de récupération de soufre liquide de 100 t/j avec un bac de stockage de 450 m³;
- des utilités telles qu'une nouvelle salle de contrôle un poste électrique et des unités de mélange en ligne de gazoles.

De plus l'unité de désulfuration n° 2 sera aménagée en vue de porter sa capacité de 5.000 à 6.000 t/jour.

Les rubriques visées à la nomenclature des installations classées concernent essentiellement les numéros 153 bis et 261 C.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition. Aucune modification ou extension notable ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Elles devront, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2°) Prévention de la pollution de l'air.-

- Le quota journalier d'émission d'anhydride sulfureux rejeté à l'atmosphère imposé à la raffinerie restera constant et limité à 53 T.

La franchise de dépassement de ce quota fixée par lettre de l'Inspecteur des Installations Classées du 19 avril 1978 est ramenée à 100 heures.

- Les fumées du four de la nouvelle unité de désulfuration et du nouveau four d'incinération des gaz de queue de l'unité de récupération de soufre seront évacuées à l'atmosphère par une cheminée construite conformément à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (JO du 13 décembre 1970). La hauteur au-dessus du sol sera égale à 80 mètres. La quantité de SO₂ rejetée ne devra pas dépasser 9,8 T/j pour un débit d'environ 56 200 Nm³/h et une température des gaz de 250°C.

Les brûleurs de ces installations fonctionneront au gaz de raffinerie.

Des orifices seront établis dans la cheminée ou les carneaux pour permettre le contrôle des gaz et des fumées.

- Le rendement garanti de l'unité de récupération de soufre sera de 96,5 %. Cette unité comportera trois étages catalytiques de conversion. Le contrôle de la quantité de SO₂ émis à l'atmosphère aura lieu à l'aide d'un analyseur en continu H₂S/SO₂ des gaz de queue avant incinération. Les indications de cet analyseur seront connectées à un calculateur ce qui, compte tenu du débit d'air de combustion mesuré, permettra d'obtenir les émissions en continu.

- Toutes les phases vapeur provenant des fabrications seront récupérées et traitées. Les vapeurs sulfureuses provenant de la fosse de dégazage seront dirigées vers l'incinérateur de gaz de queue ou récupérées!

Toutes les émissions accidentelles de gaz provenant des soupapes des unités de fabrication seront canalisées et acheminées vers le réseau de torche ou vers l'unité de soufre!

- Les opérations de décokage de catalyseurs des diverses installations de la raffinerie ne devront pas entraîner d'émissions d'odeurs à l'atmosphère (traitement spécifique des catalyseurs par une entreprise extérieure correctement équipée, traitement des gaz d'exhaure à la source...).

Des dispositions particulières seront prises au niveau des eaux sures pour éviter le relargage de produits odorants (circuits fermés et étanches etc...).

- Les gaz de strippage des eaux sures de la nouvelle unité et du cracking 3 seront conditionnés pour pouvoir être traités en priorité par la nouvelle unité de récupération de soufre qui disposera des équipements spécifiques de brûlage correspondants. Le cas échéant, ils pourront être envoyés à la DGO3 ou à défaut à la torche.
- Pendant la période de démarrage des nouvelles unités, toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage et respecter le quota de SO₂.

3°) Prévention de la pollution des eaux.

- Le volume des eaux polluées produites par la nouvelle installation sera limité à quelques m³/h. Ces eaux subiront tous les traitements existant à la raffinerie, qui leurs sont applicables suivant la nature de la pollution qu'elles contiennent. En outre, pour le cas des eaux sures, un traitement préalable de strippage aura lieu dans une tour largement dimensionnée destinée également à recevoir les eaux sures du cracking 3.

Les performances des unités de traitement seront améliorées pour respecter en tout temps les normes imposées par l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1978.

- Un soin particulier sera pris par l'exploitant pour traiter toutes les eaux sures de la raffinerie dans des colonnes de strippage adaptées et performantes. Des détecteurs de sulfure permettront de contrôler en continu l'efficacité de ces colonnes et de s'assurer que les teneurs résiduelles sont compatibles avec la bonne marche des installations d'épuration, de filtration et de traitement biologique existantes ainsi qu'avec les performances attendues des tours de strippage précisées dans les divers documents remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le rejet d'eaux sures dans le réseau d'eaux propres est interdit. On veillera également strictement à ce que soit évité tout envoi d'eaux sures non traitées ou mal traitées dans le réseau d'eaux huileuses, susceptible de diminuer les performances d'épuration du traitement biologique situé en aval. On s'attachera notamment à éliminer les fuites, à récupérer les eaux de ballons de torche et les égouttures au niveau des ballons de recettes principaux, à mettre en place des procédures fiables de lavage d'appareils, à stocker les eaux sures en cas de panne ou de dérèglement des colonnes de strippage ou à les détourner vers d'autres tours de strippage adaptées pour les traiter, etc... Toutes mesures utiles seront donc prises par l'exploitant dans ce domaine y compris l'arrêt des unités de fabrication polluantes ou la fabrication de produits hydrocarbonés non conformes à stocker en raffinerie.

L'exploitant soumettra pour accord à l'Inspecteur des Installations Classées une étude complète sur les différents cas de figure envisageables, avec les bilans de pollution correspondants ainsi que les mesures à prendre pour respecter l'objectif fixé ci-dessus pour l'ensemble des strippeurs (mise en place de strippeurs supplémentaires, liaisons entre strippeurs, cuvettes de rétention pour ballons de charge des strippeurs, brides pleines en aval des robinets de purges d'eaux non strippées, lignes de récupération des ballons des torches, stockage d'eaux sures etc...).

- Les canalisations de produits hydrocarbonés relatives à la nouvelle unité ne seront pas directement enfouies dans le sol. L'exploitant devra pouvoir détecter aisément toute fuite et pouvoir faire nettoyer d'éventuelles salissures du sol superficiel.

4°) Déchets.

La procédure existant à la raffinerie pour l'élimination des déchets est applicable à la nouvelle installation. Une valorisation des déchets de soufre sera recherchée.

5°) Incendie.

Les moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie de la nouvelle unité seront soumis à l'accord de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

6°) Contrôles.

Les procédures de contrôles des nuisances prévues par les arrêtés existants sont rendues applicables aux nouvelles installations (bilans mensuels eau-air-déchets). Les résultats des contrôles en continu sur les tours de strippage des eaux sures figureront dans ces bilans.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

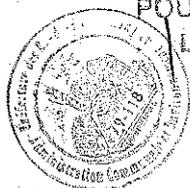
ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail

et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 12 MARS 1980

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Mathilde Ferrero
Mathilde FERRERO

Marc FERRUA

Destinataires :

- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'Aix
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

" pour information ".